

RAMPE MUNICIPALE DE MISE À L'EAU FORMULAIRE D'INSCRIPTION

PARK					
Nom :	FRAIS D'INSCRIPTION				
Adresse :	114.98 \$ taxes incluses (vignette annuelle) + 100 \$ pour le dépôt de la clé (remboursable avec le retour de la clé, si délai respecté)				
Code postal :	28.74 \$ taxes incluses (vignette journalière) + 100 \$ pour le dépôt de la clé (remboursable avec le retour de la clé, si délai respecté)				
Code postal .	114.98 \$ taxes incluses pour vignette supplémentaire (2e véhicule)				
Tél. Résidence : Tél. Cellulaire : Courriel :	Quel est votre type d'embarcation de plaisance? embarcation de plaisance motorisée autre, spécifiez : Si votre embarcation mesure plus de 20 pieds (6 mètres) il se peut que, selon le niveau de l'eau, vous éprouviez des difficultés. Soyez vigilants!				
Nº plaque du véhicule :	Réservé à l'administration				
Nº plaque de la remorque :					
Nº clé / vignette :	No. Fournisseur:				
	55.136.07.000				
INFORMATION ET RÉGLEMENTATION					
Ouvert au public	Afin que règne une atmosphère agréable sur le site, nous vous demandons de bien vouloir être courtois envers les autres usagers.				
Selon les conditions climatiques, pour l'obtention d'une vignette annuelle, la saison d'opération débute le 13 avril et se termine le 30 octobre 2020	La durée permise de stationnement est d'un maximum de douze (12) heures consécutives				
3. Selon les conditions climatiques, pour l'obtention d'une vignette	11. Toute vignette ne peut être cédée, vendue ni transférée à une autre				

1.	Ouvert au public	9.	Afin que règne une atmosphère agréable sur le site, nous vous demandons de bien vouloir être courtois envers les autres usagers.
2.	Selon les conditions climatiques, pour l'obtention d'une vignette annuelle, la saison d'opération débute le 13 avril et se termine le 30 octobre 2020	10.	La durée permise de stationnement est d'un maximum de douze (12) heures consécutives
3.	Selon les conditions climatiques, pour l'obtention d'une vignette journalière, la saison d'opération débute le 13 avril et se termine le 30 octobre 2020	11.	Toute vignette ne peut être cédée, vendue ni transférée à une autre personne ou à un autre véhicule
4.	La clé ne peut être transférée à quiconque pour quelques raisons que ce soit	12.	La vignette annuelle doit être collée au bas du pare-brise du côté conducteur pour être facilement visible
5.	Pour le détenteur d'une vignette annuelle, au plus tard le 13 novembre 2020, la clé doit être retournée à l'hôtel de ville, au Service des finances et de la trésorerie. À défaut de respecter ledit délai, le dépôt pour la clé sera encaissé par la Ville	13.	La vignette journalière doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule pour être facilement visible
6.	Pour le détenteur d'une vignette journalière, la clé doit être retournée à l'hôtel de ville, au Service des finances et de la trésorerie dans les 24 heures ouvrables suivant la journée prévue d'utilisation de la rampe de mise à l'eau	14.	Les membres doivent utiliser l'espace de stationnement désigné pour les détenteurs d'une vignette de façon à n'occuper qu'une seule case de stationnement
7.	Les membres doivent, <u>en tout temps</u> , refermer la barrière d'accès à la rampe de mise à l'eau et verrouiller le cadenas	15.	La possession d'une vignette ne garantit pas un espace de stationnement et le principe de l'ordre d'arrivée s'applique
8.	Les quais doivent être utilisés pour les départs et les arrivées des bateaux. Aucun accostage de plusieurs heures ne sera toléré	16.	Aucune réclamation, demande, droit ou droit d'action découlant directement ou indirectement de l'utilisation et/ou de l'accès de la rampe municipale de mise à l'eau à la rivière Richelieu, à Otterburn Park, ne pourra être engagé(e) contre la Ville d'Otterburn Park, ses employés et mandataires. L'utilisation et/ou l'accès à la rampe de mise à l'eau sont aux risques et périls de l'usager

Je, soussigné(e), m'engage à respecter la réglementation portant sur l'utilisation de la rampe municipale de mise à l'eau ainsi que les dispositions prévues au présent formulaire

Signature : Date :	
--------------------	--